

S. 64 / Nr. 12 Registersachen (f)

BGE 56 I 64

12. Arrêt de la Ire Section civile, du 4 mars 1930, dans la cause Dames Wakulski et Décorvet contre Tribunal cantonal vaudois.

Regeste:

Registre du commerce. L'inscription de la société en nom collectif doit indiquer le domicile exact (commune politique) des associés.

Art. 563 ch. 1 CO; per et 2 ord. II rev.; 16 litt. b règlement de 1890.

A. - A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 septembre 1929, auquel il y a lieu de se référer, les recourantes ont requis à nouveau l'inscription au registre du commerce de Lausanne de la société en nom collectif constituée sous la raison sociale «Mesdames Wakulski et Décorvet, Pensionnat le Manoir».

Le préposé au registre a refusé, le 19 octobre 1929, d'inscrire la société, par le motif que «le domicile indiqué

Seite: 65

des associées est Chamblandes sous Lausanne au lieu de Chamblandes (Commune de Pully)» et que l'art. 553 CO, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 21 novembre 1916 prévoient expressément que, dans les inscriptions au registre du commerce, «le domicile doit figurer à côté du nom de famille pour toutes les personnes qui doivent y être mentionnées à un titre quelconque». Or, le domicile des associées est la commune de Pully et non Lausanne.

Mesdames Wakulski et Décorvet ont recouru à l'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce, en concluant à ce qu'elle ordonne l'inscription de leur société en nom collectif dans la forme requise par elles. A leur avis, la question de l'exactitude de l'indication relative au domicile des associées relève du juge, non de l'autorité administrative. Au surplus, disent-elles, il suffit d'indiquer le nom usuel de la localité dans laquelle elles habitent, il n'est pas nécessaire qu'elles indiquent la commune politique sur le territoire de laquelle elles sont domiciliées.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours par décision du 26 novembre 1929, motivée en résumé ainsi qu'il suit:

L'art. 563 CO exige pour l'inscription d'une société en nom collectif l'indication de la demeure de chaque associé. Les autorités de surveillance doivent contrôler l'exactitude de ces indications, l'examen des questions de fond étant réservé au juge. Or, Chamblandes ne fait pas partie de la commune et du cercle de Lausanne, mais est sur le territoire de Pully. Le préposé a donc eu raison d'exiger l'adjonction «Commune de Pully». L'arrêt du Tribunal fédéral du 25 septembre 1929 ne préjuge pas la question tranchée par le préposé.

B. - Mesdames Wakulski et Décorvet ont formé contre cette décision un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Elles reprennent leurs conclusions formulées devant l'autorité cantonale- et font valoir en substance ce qui suit:

Seite: 66

Le préposé ne respecte pas la chose jugée: La décision du Tribunal cantonal, du 11 juin 1929, confirmée par le Tribunal fédéral, ordonne l'inscription de la société en nom collectif constituée par les recourantes. Le préposé n'a pas le droit de faire modifier la réquisition. En outre, l'art. 553 ne parle que de demeure - notion de fait - non de domicile - notion de droit. Or, Chamblandes est de fait sous Lausanne, elle en dépend au point de vue administratif (poste, télégraphe, téléphone) et du commerce. C'est là ce qui est déterminant.

Le Département fédéral de Justice et Police préavisé par mémoire du 15 février 1930 dans le sens du rejet du recours. En conformité de l'art. 553 ch. 1 CO combiné avec l'art. 1er de l'ordonnance II révisée du 16 décembre 1918, le préposé avait le devoir de faire préciser que les recourantes sont domiciliées à Chamblandes, commune de Pully. Rien ne s'oppose cependant à ce que les mots «sous Lausanne» figurent après celui de Chamblandes.

Le Tribunal cantonal s'est référé à sa décision. De même, le préposé.

Considérant en droit:

1.- L'exception de chose jugée est mal fondée. L'arrêt du Tribunal fédéral du 25 septembre 1929 ne s'occupe que de la raison sociale (art. 869 CO) des recourantes et en ordonne l'inscription parce qu'elle n'est pas identique à une raison déjà inscrite. Le Tribunal fédéral n'a pas examiné si l'inscription de la société en nom collectif se heurtait contre d'autres obstacles, et il n'a pas jugé ni préjugé la question de la demeure des associées.

2.- Aux termes de l'art. 553 ch. 1 CO, l'inscription au registre du commerce de la société en nom collectif doit indiquer «le nom et la demeure (texte allemand: Wohnort) de chaque associé». L'ordonnance II révisée du 16 décembre 1918 statue à l'art. 1er que «toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien comporter qui soit de nature

Seite: 67

à induire en erreur ou contraire à un intérêt public». L'art. 2 prescrit que, pour toutes les personnes inscrites à un titre quelconque sur le registre du commerce, il faut indiquer notamment le «domicile». Enfin, le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce prévoit à l'art. 16 litt. b) la tenue d'un répertoire alphabétique indiquant entre autres le «domicile» des personnes inscrites.

Le Conseil fédéral a interprété ces prescriptions dans ce sens que l'inscription du domicile doit indiquer la commune politique sur le territoire de laquelle demeure la personne inscrite. Dans sa circulaire du 11 juillet 1890, ch. IX, 2, il enjoint en effet aux préposés de «se mettre en relations suivies avec les autorités communales, afin que ces autorités puissent toujours leur fournir en temps voulu les informations nécessaires touchant l'établissement ou le départ des personnes exerçant une profession industrielle ou commerciale». Et, dans sa circulaire du 6 mars 1896, il insiste sur la nécessité de la coopération des autorités communales et rappelle que, dans l'annuaire suisse du registre du commerce, les raisons sociales sont inscrites par communes. Or, pour que cette collaboration puisse avoir lieu utilement, il faut que le domicile inscrit sur le registre du commerce soit exact et conforme aux divisions territoriales politiques.

Cette indication est du reste nécessaire pour que les créanciers de la personne inscrite soient exactement renseignés sur le for de leur débiteur. C'est, en effet, dans l'intérêt des créanciers que l'inscription au registre du commerce a été instituée. L'indication exacte du siège de la société déterminera le for de celle-ci (art. 46 al. 2 LP, 553 ch. 2 et 564 al. 3 CO) et l'indication exacte du domicile des associés déterminera le for personnel de ces derniers. La présente espèce, où les deux fors ne coïncident pas, puisque le siège de la société est à Lausanne (le Tribunal fédéral n'a pas à examiner ici la question du siège, art. 865 al. 4 CO), montre l'importance qu'il y

Seite: 68

a de mentionner la commune de Pully, domicile personnel des associées.

Les intérêts des recourantes ne seront d'ailleurs pas lésés par la mesure dont il s'agit. C'est uniquement sur le registre du commerce que le nom de la commune de Pully doit figurer. Les recourantes sont libres, par exemple, de se faire adresser leur correspondance à Chamblandes sous Lausanne.

Enfin, comme le Département fédéral de Justice et Police le relève, il n'y a aucun inconvénient à ce que la «demeure» des associées soit indiquée de la façon suivante: «Chamblandes sous Lausanne (Commune de Pully)». Cette solution se justifie par les circonstances locales qui rattachent Chamblandes à Lausanne, notamment en ce qui concerne les relations commerciales, ainsi que les communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral: rejette le recours dans le sens des considérants